

CONVENTION DE RÉPARTITION DES FRAIS D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DU SIARE RECEVANT LES EAUX DE LA CA VAL PARISIS

Entre

Le **SYNDICAT INTÉGRÉ ASSAINISSEMENT ET RIVIÈRE DE LA RÉGION D'ENGHIEN-LES-BAINS (SIARE)**, dont le siège est situé 1, rue de l'Égalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, dûment habilité par délibération n°2023-.....-BUR du Bureau Syndical du 18 septembre 2024 ; ci-après dénommé « le SIARE » ;

Et

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS**, sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250), représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n° ; ci-après dénommée « la CAVP » ou « la CA VAL PARISIS » ;

Il a été convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 OBJET.....	4
ARTICLE 2 ÉQUIPEMENTS ET TERRITOIRES CONCERNÉS.....	4
ARTICLE 2.1 ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS.....	4
ARTICLE 2.2 TERRITOIRES CONCERNÉS.....	4
Article 2.2.1 Pour le SIARE.....	4
Article 2.2.2 Pour la CA VAL PARISIS.....	4
ARTICLE 3 PRINCIPE DE LA RÉPARTITION.....	5
ARTICLE 4 TAUX DE RÉPARTITION.....	5
ARTICLE 4.1 COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES.....	5
ARTICLE 4.2 COLLECTEURS D'EAUX USÉES.....	6
ARTICLE 4.3 POSTE DE REFOULEMENT.....	6
ARTICLE 5 COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PRIS EN CONSIDÉRATION.....	7
ARTICLE 6 CALCUL DES PARTS DU SIARE ET DE LA CA VAL PARISIS.....	8
ARTICLE 7 ÉVOLUTION DES TAUX ET MONTANTS.....	9
ARTICLE 8 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION ANNUELLE DE LA CAVP.....	9
ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....	10
ARTICLE 10 RÉSILIATION.....	10
ARTICLE 10.1 RÉSILIATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL.....	10
ARTICLE 10.2 RÉSILIATION UNILATÉRALE.....	10
ARTICLE 10.3 EFFETS DE LA RÉSILIATION.....	10

PRÉAMBULE

Une convention a été conclue entre le SIARE et le SIAPOH (Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Patte d'Oie d'Herblay) le 29 mai 1995, afin d'organiser la répartition des frais d'entretien des ouvrages du SIARE recevant les eaux du SIAPOH, provenant de communes ou parties de communes non juridiquement incluses au territoire du SIARE, pour ce qui concerne les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales » :

- ▶ Pierrelaye (commune non intégrée au territoire du SIARE pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales) ;
- ▶ Herblay-sur-Seine (commune non intégrée au territoire du SIARE, à quelque titre que ce soit) ;
- ▶ Montigny-lès-Cormeilles (uniquement pour ce qui concerne la partie de son territoire non intégrée au SIARE au titre de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales).

En cours d'exécution de ladite convention, par suite d'une procédure de retrait-adhésion, le SIARC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Cormeilles-en-Parisis) s'est substitué au SIAPOH (avenant signé le 31 mai 2013).

Créée le 1^{er} janvier 2016, la CA VAL PARISIS regroupe 15 communes du Val d'Oise (dont celles précitées, correspondant au territoire de l'ancien SIAPOH devenu SIARC). La CA VAL PARISIS exerce notamment des compétences relatives à la collecte des eaux usées et pluviales. À ce titre, la CA VAL PARISIS s'est substituée au SIARC dans l'exécution de la convention précitée.

En application de cette convention, les équipements et ouvrages concernés par les communes (ou parties de communes) précitées sont ainsi utilisés simultanément par le SIARE (propriétaire et gestionnaire) et la CA VAL PARISIS (dûment autorisée par convention).

Il s'agit plus précisément de collecteurs d'eaux usées et pluviales, de bassins de retenue et d'un poste de refoulement :

- ▶ D'une part, ces réseaux et ouvrages sont utilisés par le SIARE pour les besoins de communes ou parties de communes membres du territoire syndical au titre des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales » EU/EP des communes (voir art. 2.2.1) ;
- ▶ D'autre part, le SIARE prend en charge dans ses réseaux des eaux provenant de communes (ou parties de communes) non membres du territoire syndical au titre des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales » (voir art. 2.2.2).

Dans ce contexte, la présente convention a vocation à fixer, entre le SIARE et la CA VAL PARISIS, la répartition des frais d'entretien desdits ouvrages.

Dès son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace tous actes, conventions ou avenants antérieurs ayant le même objet.

ARTICLE 1 OBJET

La CAVP utilise pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales de certains quartiers, de certaines de ses communes, des équipements du SIARE.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation simultanée desdits équipements ainsi que le montant dû par la CAVP au titre de l'indemnisation des frais d'entretien occasionnés par l'assainissement et la gestion des eaux pluviales de ces quartiers.

En contrepartie de ce versement, le SIARE s'engage à entretenir les équipements considérés de façon à les maintenir dans un bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2 ÉQUIPEMENTS ET TERRITOIRES CONCERNÉS

ARTICLE 2.1 ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS

Les équipements dont le SIARE consent la mise à disposition au bénéfice de la CAVP, pour les besoins de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales de certaines parties de son territoire, sont désignés ci-après :

- ▶ **Collecteurs d'eaux pluviales** : Chaussée Jules César, Chemin de la Butte de la Bergère et Chemin du Nord représentant une longueur totale de 2 301 m situés sur le territoire de Beauchamp ;
- ▶ **Collecteurs d'eaux usées** : Chaussée Jules César, Chemin de la Butte de la Bergère et Chemin du Nord représentant une longueur totale de 2 943 mètres situés sur le territoire de Beauchamp ;
- ▶ **Poste de refoulement** : poste dit « de Beauchamp » (bien que géographiquement situé à Pierrelaye) ;
- ▶ **Bassins de retenue** : "Bassins Avals 1 et 2" et "Bassin de la Mare de Beauchamp" situés sur le territoire de Beauchamp.

ARTICLE 2.2 TERRITOIRES CONCERNÉS

Article 2.2.1 Pour le SIARE

Les équipements concernés sont utilisés pour les besoins de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales des communes suivantes :

- ▶ Bessancourt (poste de refoulement uniquement) ;
- ▶ Taverny et Montigny-lès-Cormeilles (tous les équipements, pour une partie seulement du territoire) ;
- ▶ Beauchamp (tous les équipements, pour l'ensemble du territoire).

Article 2.2.2 Pour la CA VAL PARISIS

Les équipements concernés sont utilisés pour les besoins de l'assainissement et la gestion des eaux pluviales de certains quartiers des communes de Pierrelaye, Herblay-sur-Seine et Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 3 PRINCIPE DE LA RÉPARTITION

Le plan annexé à la présente convention fixe les limites territoriales des surfaces appartenant à l'une ou l'autre commune qui se déversent dans les ouvrages du SIARE.

Ces territoires ont été définis sur deux plans :

- ▶ en surface ;
- ▶ en population.

De fait, la surface urbanisée et son imperméabilisation génèrent un ruissellement d'eaux pluviales qui se trouve pris en charge par les réseaux du SIARE.

Par ailleurs, la population et les éventuelles industries implantées dans ce secteur sont consommatrices d'eau potable et la rejettent après pollution dans le réseau d'eaux usées. C'est ce principe qui a conduit les services techniques du SIARE et de la CAVP à obtenir les résultats mentionnés ci-après (articles 4, 5, 6 et 7 de la présente convention).

ARTICLE 4 TAUX DE RÉPARTITION

Des taux de répartitions différents sont fixés en fonction des équipements : collecteurs d'eaux pluviales, collecteurs d'eaux usées et poste de refoulement.

ARTICLE 4.1 COLLECTEURS D'EAUX PLUVIALES

Les équipements d'eaux pluviales sont utilisés proportionnellement aux quantités d'eau de pluie amenées par le SIARE et la CAVP. Ceux-ci ont la même pluviométrie. Dans le secteur considéré, ils ont aussi le même coefficient de ruissellement. Le territoire du SIARE est un peu plus urbanisé ; la partie concernée du territoire de la CAVP (ex SIAPOH/SIARC) est un peu plus industrialisée. On peut donc considérer que les quantités d'eaux ruisselées sont donc proportionnelles aux surfaces. La part des surfaces des bassins versants concernés par ces équipements peut être établie selon le tableau ci-après.

Syndicat / EPCI	Commune	Surface concernée	% de la surface totale
SIARE	Beauchamp	292	
	Taverny	647	
	Montigny	218	
	Bessancourt	0	
Total SIARE		1 157	78,07%
CAVP	Herblay	201	
	Pierrelaye	75	
	Montigny	49	
Total CAVP		325	21,93%
TOTAL		1 482	100,00%

Ce qui permet de conclure à la répartition suivante :

- ▶ Le SIARE doit assumer 78,07 % des coûts liés aux eaux pluviales ;
- ▶ La CAVP doit assumer 21,93 % des coûts liés aux eaux pluviales.

ARTICLE 4.2 COLLECTEURS D'EAUX USÉES

L'usage des collecteurs d'eaux usées est proportionnel à la quantité d'effluents qui y arrive. Cette quantité est proportionnelle à la population, à peu de choses près. Le calcul de la population concernée suppose que chaque commune ait la même densité de population pour tout son territoire. La commune de Bessancourt n'est pas concernée.

Syndicat / EPCI	Commune	% Population concernée	Population Totale	Population concernée	Taux de Population
SIARE	Beauchamp	100,00%	8 993	8 993	
	Taverny	61,74%	26 773	16 530	
	Montigny	55,90%	22 305	12 468	
	Bessancourt	0,00 %	7 933	0	
Total SIARE				37 991	81,38%
CAVP	Herblay	16,08%	31 970	5 141	
	Pierrelaye	7,65%	9 772	748	
	Montigny	12,56%	22 305	2 802	
Total CAVP				8 690	18,62%
TOTAL				46 681	100,00 %

Ce qui permet de conclure à la répartition suivante :

- ▶ Le SIARE doit assumer 81,38 % des coûts liés aux collecteurs d'eaux usées ;
- ▶ La CAVP doit assumer 18,62 % des coûts liés aux collecteurs d'eaux usées.

ARTICLE 4.3 POSTE DE REFOULEMENT

Le calcul est identique à celui pratiqué par les collecteurs d'eaux usées, en notant que la commune de Bessancourt est concernée : deux segments de rues de Bessancourt (dont la RN 328) se déversent par Frépillon.

Syndicat / EPCI	COMMUNE	% Population Concernée	Population Totale	Population Concernée	Taux de Population
SIARE	Beauchamp	100,00%	8 993	8 993	
	Taverny	61,74%	26 773	16 530	
	Montigny	55,90%	22 305	12 468	
	Bessancourt	98,87%	7 933	7 843	
Total SIARE				45 834	84,06%

CAVP	Herblay	16,08%	31 970	5 141	
	Pierrelaye	7,65%	9 772	748	
	Montigny	12,56%	22 305	2 802	
Total CAVP				8 690	15,94%
TOTAL				54 524	100,00 %

Ce qui permet de conclure à la répartition suivante :

- ▶ Le SIARE doit assumer 84,06 % des coûts liés au poste de refoulement ;
- ▶ La CAVP doit assumer 15,94 % des coûts liés au poste de refoulement.

ARTICLE 5 COÛTS DES TRAVAUX D'ENTRETIEN PRIS EN CONSIDÉRATION

Les ouvrages et équipements objets de la présente convention nécessitent un entretien dont le coût annuel était en 2022 de 801 320,56 € HT, soit 961 584,67 € TTC.

On distingue respectivement :

- ▶ Au titre des eaux pluviales (bassins de retenue, poste de refoulement et collecteurs d'eaux pluviales) : 751 550,14 € HT ;
- ▶ Au titre du poste de refoulement : 39 670,72 € HT ;
- ▶ Au titre des collecteurs d'eaux usées : 10 099,70 € HT.

Le détail des coûts est donné ci-dessous. Cependant, ces coûts ne sont qu'indicatifs, car la fréquence de passages pour l'entretien et les curages dépend des conditions météorologiques. De même, les travaux sont très variables d'une année à l'autre.

Les bassins doivent être faucardés, curés comme les ouvrages de dessablement (fosses) et le poste de refoulement. Tous les ouvrages et installations doivent être entretenus, voire faire l'objet de travaux de rénovation (points de mesure, télésurveillance, dégrilleurs Aval 1, bassins, collecteurs) :

	Total
Faucardage	55 267,36
Curage des chambres de dessablement	64 802,27
Entretien des bassins	59 909,00
Entretien dégrilleurs	2 800,10
Entretien points de mesure, télésurveillance	28 185,27
Dératisation	1 957,14
Garantie de bon écoulement	229,29
Total	213 150,43

Les canalisations d'eaux pluviales qui doivent être curées :

Localisation et caractéristiques	Longueur	Coût au mètre linéaire	Coût
J. César à Beauchamp - Dalot 1.20*1.50	50	5,30	265,00
J. César à Beauchamp - Ovoïde T200	358	6,90	2 470,20
J. César à Beauchamp - 1500	301	10,50	3 160,50
J. César à Beauchamp - Dalot 150 * 150	31	8,35	258,85
J. César à Beauchamp - 800	753	4,15	3 124,95
Chemins Butte et Nord - Ovoïde T150	36	8,35	300,60
Chemins Butte et Nord - Ovoïde T130	382	6,80	2 597,60
Chemins Butte et Nord - Ovoïde T100	390	6,00	2 340,00
Total	2 301		14 517,70

Les canalisations d'eaux usées qui doivent être curées :

Localisation et caractéristiques	Longueur	Coût au mètre linéaire	Coût
J. César à Beauchamp - 500	439	3,50	1 536,50
J. César à Beauchamp - plus-value pour passage en banquettes	439	1,10	482,90
J. César à Beauchamp - 600	301	4,15	1 249,15
J. César à Beauchamp - 500	753	3,50	2 635,50
J. César à Beauchamp - 700	34	4,15	141,10
J. César à Beauchamp - 800	87	4,15	361,05
Chemins Butte et Nord - 600	890	4,15	3 693,50
Totaux	2 943		10 099,70

Entretien du poste de refoulement :

	Total
Curage du poste de refoulement	39 670,72
Entretien poste de refoulement	523 882,01
Total	563 552,73

ARTICLE 6 CALCUL DES PARTS DU SIARE ET DE LA CA VAL PARISIS

Ce tableau récapitulatif résulte de l'ensemble des données indiquées ci-avant :

	TOTAL	CAVP	SIARE
Eaux Pluviales			
Taux	100%	21,93%	78,07%
Montant HT	227 668,13	49 927,62	177 740,51
Collecteurs Eaux Usées			
Taux	100%	18,62%	81,38%
Montant HT	10 099,70	1 880,56	8 219,14
Bâche du Poste de Refoulement			

Taux	100%	15,94 %	84,06%
Montant HT	563 552,73	89 830,31	473 722,42
Total			
Taux Retenu	100%	21,69%	78,31%
Montant HT (Indicatif)	801 320,56	173 806,43	627 514,13
Montant TTC (Indicatif)	961 584,67	208 567,72	753 016,96

Les montants indiqués dans ce tableau sont indicatifs. Ils servent à faire la synthèse des taux propres à l'utilisation des différents équipements en un seul taux de partage pour l'ensemble.

C'est ce taux dernier taux – appelé « taux retenu » – qui constitue la clé de répartition entre les deux collectivités.

La prise en charge du fonctionnement se décompose de la façon suivante :

- ▶ Le SIARE doit assumer 78,31 % du total des coûts ;
- ▶ La CAVP doit assumer 21,69 % du total des coûts.

ARTICLE 7 ÉVOLUTION DES TAUX ET MONTANTS

Les taux de répartition mentionnés à l'article 4 dépendent de la population et des surfaces des communes, telles que connues à la date de signature de la présente convention.

Tous les cinq (5) ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le SIARE et la CAVP procéderont à une réévaluation des populations des différentes communes et réviseront éventuellement ces valeurs, en gardant le principe du calcul adopté dans la présente convention. Hormis ces réévaluations quinquennales, ces taux de répartitions seront appliqués tels quels.

Les montants exprimés ici sont indicatifs, et évalués à partir des marchés passés pour le compte de l'année 2022. Ils évoluent chaque année en fonction des prix pratiqués par les entreprises. La participation de la CAVP se fera sur la base des dépenses d'entretien réellement supportées par le SIARE. Une mise à jour des tableaux financiers de l'article 5 de la présente convention, sur la base des marchés passés par le SIARE, sera acceptée comme justification des variations de prix pouvant intervenir dans les années à venir.

La révision quinquennale des quantités de populations donnera lieu à la signature d'un avenant.

ARTICLE 8 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION ANNUELLE DE LA CAVP

La participation de la CA VAL PARISIS sera versée annuellement au SIARE, à réception de l'avis des sommes à payer correspondant, transmis par le Centre des Finances Publiques de Montmorency.

Le détail du montant de la participation annuelle due par la CA VAL PARISIS sera indiqué dans un tableau récapitulatif, communiqué à l'appui de l'avis des sommes à payer, suivant les principes et taux de répartition mentionnés ci-avant.

Le syndicat transmettra un certificat administratif (N° mandat, nom prestataires/fournisseurs, libellé, date et montant de la facture), visé par le représentant légal du Syndicat et le comptable public, à l'appui de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.
Elle est conclue pour une durée initiale de cinq (5) ans, reconductible tacitement 3 fois au maximum.

ARTICLE 10 RÉSILIATION

ARTICLE 10.1 RÉSILIATION PAR CONSENTEMENT MUTUEL

À tout moment, et pour tout motif, les parties peuvent résilier la présente convention par consentement mutuel et sans autre formalité que par décisions concordantes de leurs autorités compétentes.

ARTICLE 10.2 RÉSILIATION UNILATÉRALE

Chaque partie dispose de la faculté de résilier unilatéralement la présente convention, pour tout motif d'intérêt général et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant l'observation d'un délai de préavis d'un (1) an.

ARTICLE 10.3 EFFETS DE LA RÉSILIATION

La résiliation met fin à l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente convention (en particulier les droits d'utilisation des équipements et ouvrages consentis par le SIARE au bénéfice de la CA VAL PARISIS).

ANNEXES :

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe N°1 – Carte Montigny-les-Cormeilles.pdf

Annexe N°2 – Carte Taverny.pdf

Annexe N°3 – Carte Beauchamp.pdf

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,

<p><u>Pour le SIARE</u> À Soisy-sous-Montmorency, Le Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE</p>	<p><u>Pour la CA VAL PARISIS</u> À Beauchamp, Le Yannick BOËDEC, Président de la CA VAL PARISIS</p>
---	--